



Le règlement intérieur tient compte des dispositions du règlement type départemental (http://web17.ac-poitiers.fr/Jonzac/IMG/pdf/reglement_type07.pdf). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

1) HORAIRES ET ACCES :

a. L'école maternelle :

Sur le temps scolaire, l'école accueille les enfants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h, et de 13h30 à 16h15.

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant chaque entrée (8h35 et 13h20). Les élèves sont accueillis en classe par l'enseignant(e) le matin, et dans la cour l'après-midi.

En dehors de ces horaires, en cas de retard, les familles sont invitées à se présenter devant le parking de la maternelle, rue de la Sablière, par l'interphone.

Les enfants ne peuvent sortir qu'accompagnés des personnes habilitées (inscrites sur la fiche de renseignements). Il sera demandé à toute autre personne venant chercher l'enfant, une autorisation signée par les représentants légaux, ainsi qu'une pièce d'identité.

Sur le temps périscolaire, ce sont les services de la mairie qui prennent en responsabilité les enfants : de 7h45 à 8h35, de 12h à 13h20, puis à partir de 16h15 jusqu'à 18h30.

b. L'école élémentaire :

Sur le temps scolaire, l'école accueille les enfants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h, et de 13h45 à 16h30.

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant chaque entrée (8h35 et 13h35). Les élèves sont accueillis dans la cour.

Sur le temps périscolaire, ce sont les services de la mairie qui prennent en responsabilité les enfants : de 7h45 à 8h35, de 12h à 13h35, puis de 16h30 à 18h30.

L'entrée des élèves et de leur famille se fait obligatoirement par les portails de la rue de la République.

En dehors de ces horaires, les familles sont invitées à se présenter avant de rentrer dans l'enceinte des bâtiments, au 27 ter rue de La Sablière pour l'élémentaire, via l'interphone.

2) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

L'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans (art.11 de la loi sur la Refondation de l'école, 2021), et prévoit un aménagement du temps scolaire uniquement les après-midis en petite section.

Chaque élève a droit à l'éducation, et doit à ce titre respecter l'assiduité scolaire. Il revient aussi à chaque responsable légal de l'enfant de respecter cette obligation, sous peine de sanctions. (loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013)

a. Gestion des absences :

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits (Code de l'Education- article R 131-5). Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée à la directrice de l'école. Toute absence constatée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant par tout moyen.

Il est demandé aux responsables légaux, par souci de protection et de sécurité, d'avertir l'école par message vocal ou écrit de l'absence de l'enfant le matin même.

Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs (Code de l'Éducation – articles L 131.8 et R 131-5) par écrit dès le retour.

Une absence est autorisée pour les motifs suivants (code de l'éducation art. L131.8) :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires)

3) HYGIENE ET SANTE

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Ils doivent porter des vêtements adaptés aux activités et à l'environnement scolaire.

a. En cas de maladie contagieuse :

- le signaler immédiatement à l'école
- respecter la durée d'éviction

• au retour, un certificat médical attestant la guérison est obligatoire pour certaines maladies contagieuses (Arrêté relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre en cas de maladies contagieuses du 3 mai 1989)

b. En cas de COVID :
Adaptation à chaque protocole en vigueur.

c. En cas de parasites :
Tout porteur de parasites (poux par exemple) devra être soigné énergiquement par la famille. L'école, et notamment l'enseignant(e), en seront avertis pour prévenir toute contagion.

d. Blessures et accidents :
Tout enfant qui se blesse doit avertir le maître de service qui prendra les dispositions adaptées.
En cas d'accident, le SAMU ou les pompiers seront contactés ; si la blessure nécessite une hospitalisation, celle-ci aura lieu dans un établissement public (ou dans un autre établissement sous la responsabilité du médecin du SAMU).

e. Traitements et suivis médicaux.
Pour les maladies de courte durée :
La fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie infectieuse n'est pas souhaitable.
A titre exceptionnel, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions :

1. Information transmise au médecin scolaire.
2. Avoir l'ordonnance de la prescription ;
3. Avoir la demande écrite des parents cf. la fiche n°7 bis : prise de médicament sur le temps scolaire.

Les médicaments ne doivent en aucun cas être laissés aux enfants, mais remis à l'enseignant(e).

Pour les maladies de longue durée :
UN PAI (projet d'accueil individualisé) est mis en place sur demande de la famille. Il concerne l'accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (affection métabolique héréditaire, épilepsie, hémophilie, affection respiratoire chronique, allergie, diabète...).

« Lorsque la scolarité d'un élève notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant nécessite un aménagement, un PAI est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de service de PMI à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur d'école ».

Il permet de faciliter l'accueil de l'enfant, mais il ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. (Code de l'éducation article D351-9 codifié par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003)

4) VIE QUOTIDIENNE

a. Effets personnels

L'élève ne doit pas être porteur ni de somme d'argent, ni d'objet de valeur ou dangereux. L'école ne peut être tenue responsable de la disparition de vêtements, d'argent ou d'objets personnels.

Les vêtements oubliés à l'école seront exposés régulièrement ; les vêtements non récupérés seront donnés au collectif caritatif au terme de l'année scolaire.

Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute l'activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite. (loi 20-788 du 12/07/2010)

Les jeux, les jouets personnels (cartes, figurines...) sont fortement déconseillés : en cas de conflits les concernant, ils seront confisqués et ne pourront être remis qu'aux responsables de l'élève. L'école ne saurait donc être tenue responsable en cas de perte, casse ou de vol.

b. Dégradations :

Toute personne se rendant coupable d'une dégradation devra réparer les préjudices causés à l'établissement, au matériel scolaire ou aux objets personnels.

c. Laïcité :

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Education impose le principe de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophiques et religieux. Conformément à la loi N° 2004.228 du 15 Mars 2004 parue au journal Officiel du 17 mars 2004 : « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

d. Les sanctions

Dans le cas d'un travail insuffisant ou de non-respect du règlement de l'école, un temps de discussion et de dialogue est prévu avec l'élève en question.

Les sanctions permettent à l'élève de comprendre ses devoirs et ses droits, afin de devenir un citoyen responsable et autonome. Elles peuvent être :

- une réprimande portée le cas échéant à la connaissance de la famille
- un travail de réflexion à faire à la maison
- la privation partielle de la récréation
- l'exclusion du groupe classe et l'accueil temporaire de l'élève dans une autre classe
- l'avertissement notifié à la famille
- l'exclusion de l'élève, à titre exceptionnel, pour une durée maximum de trois jours, prononcée par le Conseil des Maîtres et après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

5) COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les parents sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information, à l'expression, à la participation scolaire et le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences de l'école et les compétences de chacun, sont assurés.

L'information sur le suivi de scolarité est assurée :

- Par la réunion de rentrée
- Les rencontres, sur rendez-vous, avec les parents afin de dresser un bilan à la fois sur les apprentissages et le comportement
- La remise du cahier de réussite et du livret semestriel

Les informations sur la vie de l'école seront :

- Affichées sur la porte des classes de maternelle
- Et/ou consultables sur le site :<http://sites17.ac-poitiers.fr/latremblade-elem/>
- Et/ou présentes dans le cahier de liaison ou les cahiers de vie de votre enfant, dans lequel tous les mots doivent être signés
- Affichées sur les panneaux extérieurs de l'école

De plus, chaque enseignant a le loisir de mettre en place un ENT dont il communiquera les codes aux familles.

Dans toutes les communications avec la communauté éducative, chacun doit faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

En cas de conflits entre enfants dans le cadre scolaire, l'équipe enseignante a, seule, la responsabilité de gérer cette situation.

Les parents d'élèves peuvent s'adresser aux représentants des parents élus, afin qu'une question soit abordée en conseil d'école, si et seulement si elle ne relève pas d'un élève ou d'un enseignant en particulier.

6) SORTIES SCOLAIRES

Les sorties sur des heures périscolaires sont facultatives et sont soumises à autorisations des représentants légaux. Dans ce cas, la présence de l'élève est, elle, obligatoire à l'école. Toute autre sortie sur le temps scolaire, est obligatoire. Seul un certificat médical peut dispenser un élève d'une pratique sportive sur plusieurs séances.